

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400336

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2014, présentée pour M. X., demeurant (...), par la SELARL Deswarte, avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de sa demande de protection fonctionnelle en date du 9 juin 2014 ;
- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui délivrer le bénéfice de la protection fonctionnelle sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'article 199-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 met à la charge de l'administration une obligation de protection de ses serviteurs ;
- la protection fonctionnelle est un droit pour le fonctionnaire ;
- l'administration ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de subordonner l'octroi de cette protection à des conditions restrictives qui ne seraient prévues ni par la loi, ni par la jurisprudence ;
- l'article 199-1 semble limiter la protection fonctionnelle aux faits de « violences, menaces ou outrages », qui sont des infractions expressément définies par le code pénal mais il convient de retenir une interprétation plus large des dispositions de l'article 199-1, au regard des principes dégagés par la jurisprudence concernant les élus locaux des collectivités métropolitaines ;
- la protection fonctionnelle dont bénéficient les élus locaux a été envisagée par le législateur comme une transposition de celle dont bénéficient les fonctionnaires ;
- tenant compte de l'intention du législateur, la jurisprudence retient une interprétation extensive des dispositions relatives à la protection fonctionnelle des élus locaux ;
- tout type de comportement identifié comme une attaque vis-à-vis d'un élu à l'occasion de ses fonctions s'inscrit dans le cadre de la protection fonctionnelle de l'article 199-1 ;

- cette protection s'étend au-delà des seules atteintes spécifiques définies par le code pénal et concerne en particulier les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- même si littéralement l'article 199-1 ne mentionne que le délit d'outrage, les faits de l'espèce doivent être abordés sous l'angle du délit de diffamation réprimé par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et justifient l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- les articles incriminés identifient expressément les personnes citées, dont lui-même, comme des « élus et responsables politiques » ;
- il y est également identifié comme « membre » du gouvernement (ancien vice-président du gouvernement Martin) ;
- le deuxième critère imposé par l'article 199-1 de la loi organique est également rempli ;
- il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais de justice ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 janvier 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 9 février 2015, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui informe le tribunal que, dans cette affaire, le gouvernement n'entend pas formuler d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 - le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 199-1 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Les membres du gouvernement, le président du gouvernement, le président du congrès, le président de l'assemblée de province ou un élu suppléant l'un d'entre eux ou ayant reçu une délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Nouvelle-Calédonie ou les provinces conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. La Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont tenues de protéger les membres du gouvernement, le président du gouvernement, le président du congrès, le président de l'assemblée de province ou un élu suppléant l'un d'entre eux ou ayant reçu une délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, (...) » ;

2. Considérant que ces dispositions instituent au profit des élus qu'elles visent lorsqu'ils ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que si cette obligation peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'intéressé est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'élu dans les poursuites judiciaires qu'il

entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et de la gravité des faits qui font l'objet des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi ;

3. Considérant que M. X. demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande de protection fonctionnelle en date du 9 juin 2014 à raison de propos jugés gravement diffamatoires tenus à son encontre sur le site internet « Calédosphère » les 7, 8 et 9 juin 2014 ; que M. X. soutient que ce site l'accuse, en sa qualité d'homme politique, membre du gouvernement et ancien vice-président du gouvernement, d'avoir participé à une rixe qui aurait provoqué le décès de M. Y. à l'issue d'un repas au restaurant « Monsieur Boeuf » le vendredi 6 juin 2014 alors qu'il n'était pas présent sur les lieux au moment des faits relatés par la presse et considère que les propos tenus visent explicitement à porter atteinte à son honneur ;

4. Considérant que la protection que la Nouvelle-Calédonie doit aux membres du gouvernement n'est pas limitée aux cas de violences, menaces ou outrages visés au deuxième alinéa de l'article 199-1 de la loi organique susvisée, mais peut être accordée à raison de toutes injures et diffamations dont ces élus feraient l'objet à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

5. Considérant que les allégations dont M. X. a été l'objet visaient ce dernier en tant qu'élu du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi, les attaques subies par M. X. doivent être regardées comme relevant des prévisions de l'article 199-1 de la loi ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a excipé d'aucun motif d'intérêt général lui permettant de déroger à son obligation de protection ; qu'en conséquence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a une obligation de protection à l'égard de M. X. ; que, par suite, la décision implicite de rejet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie née du silence gardé sur sa demande de protection fonctionnelle en date du 9 juin 2014 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que la protection fonctionnelle soit accordée à M. X. ; qu'il y a lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'accorder cette protection dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs à verser à M. X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie née du silence gardé sur la demande de protection fonctionnelle de M. X. en date du 9 juin 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Nouvelle-Calédonie d'accorder la protection fonctionnelle à M. X. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.